



APPEL DE CANDIDATURES

Gardiens Hennennonhna'

Mise en contexte

Le Conseil de la Nation Wendat invite les Wendat éligibles à soumettre leur candidature afin de combler les cinq (5) postes de Gardiens Hennennonhna'.

Les fonctions et les rôles d'Hennennonhna' sont prévus au *Règlement concernant Hennennonhna'* (« **Règlement** ») et signifie « *ils gardent quelque chose, le protègent, en ont soin (habituellement)* ».

Profils et qualités recherchés

La sélection des Gardiens Hennennonhna', doit tendre à favoriser une représentation équilibrée et diversifiée, notamment quant à sa composition, laquelle devrait comprendre, dans la mesure du possible, mais à la discrétion absolue du Comité de sélection :

- des jeunes Wendat, âgés de dix-huit (18) et plus;
- des Wendat résidant à Wendake;
- des Wendat ne résidant pas à Wendake; et
- des aînés Wendat âgés de soixante-cinq (65) ans ou plus.

Les candidats recherchés pour Hennennonhna' se démarquent par leur appartenance à la Nation Wendat ainsi que par leurs connaissances de sa culture et de ses traditions.

Provenant de divers horizons professionnels, sociaux et culturels, ces Gardiens incarnent les valeurs de la Nation à la fois dans leur cercle personnel et professionnel : respect, intégrité, responsabilité, honneur, partage, tradition, diplomatie et alliances.

Conditions d'admissibilité

Sous réserve des adaptations nécessaires, est éligible à se porter candidat au poste de Gardien de Hennennonhna' toute personne :

- Qui possède la qualité d'Électeur et est éligible à être Candidat en vertu du Code électoral;
- Qui n'a pas été destituée de ses fonctions d'Élu en vertu du *Code d'éthique et de déontologie*, dans les cinq (5) dernières années.

Pouvoirs

Hennennonhna' doit toujours agir dans le respect de la culture et de la spiritualité des ancêtres wendat ainsi que de voir à la sauvegarde de celles-ci. Il a les pouvoirs suivants en vertu du Règlement :

- Il doit, si le Président d'élection lui en fait la demande, émettre un avis sur les directives que le Président d'élection souhaite donner en vertu de l'article 31 du Code électoral;
- Il doit confirmer une élection pour les postes de Grand Chef ou de Chefs et peut, à la majorité plus un (1) des Gardiens, rejeter une Élection et ordonner une nouvelle Élection, conformément à l'article 42 du Code électoral;
- Tenir une assemblée publique pour permettre aux candidats au poste de Grand Chef de se présenter aux Électeurs, conformément à l'article 62.2 du Code électoral;
- Établir une procédure d'appel en regard du scrutin en s'appuyant sur les coutumes et les lois électorales en vigueur, conformément aux articles 159 et 160 du Code électoral;
- Il doit juger si un projet de modification du Code touche à la nature même du Code, conformément à l'article 171 du Code électoral;
- Entériner la nomination par le Conseil du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, conformément à l'article 12.1 du Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat, Annexe 4 du Code.
- À la suite d'une demande écrite et fondée d'un Wendat, les Gardiens Hennennonhna' peuvent, à l'unanimité, déclarer vacant le poste de Grand Chef ou un poste de Chef pour un des motifs prévus à l'article 5 du Code électoral, sauf celui prévu au paragraphe g) de ce même article.
- À la suite de la demande écrite et fondée d'un Wendat, Hennennonhna' peut, à l'unanimité, déclarer inéligible un Candidat à une Élection pour un des motifs prévus à l'article 14.1 du Code électoral.
- Hennennonhna' peut émettre des avis et des recommandations au Conseil sur toute question relative à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à la révision du Code ou pour toute modification jugée nécessaire pour assurer la cohérence, la clarté et la pertinence du Code.
- Hennennonhna' doit être disponible pour conseiller le Conseil sur toute question au besoin.
- Il peut juger que la condamnation d'un Élu résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du Code électoral;
- Il peut juger que la condamnation d'un Candidat résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, conformément au deuxième alinéa de l'article 14.1 du Code électoral;

Durée du mandat

Les Gardiens Hennennonhna' sont nommés pour les termes suivants :

- Trois (3) Gardiens sont nommés pour un terme de quatre (4) ans;
- Un Gardien est nommé pour un terme de trois (3) ans;
- Un Gardien est nommé pour un terme de deux (2) ans.

Chaque Gardien peut être renommé pour un (1) terme additionnel de quatre (4) ans, sauf si le Comité de sélection autorise de reconduire le terme plus longtemps pour des motifs raisonnables tels que le manque de candidats ou l'impossibilité de trouver un candidat répondant aux critères prévus à l'article 3 du Règlement.

Chaque Gardien demeure en fonction jusqu'à son remplacement, sauf exception prévue au Règlement.

Rémunération

Le Conseil prévoit annuellement, au budget, une somme destinée au fonctionnement d'Hennennonhna'.

Hennennonhna' doit produire une reddition de comptes annuelle détaillant l'utilisation des sommes qui lui sont allouées et se doter de lignes directrices prévoyant la rémunération de ses Gardiens, dans le respect du budget annuel alloué.

Soumission de la candidature

Le dossier doit comprendre :

- Une lettre de motivation expliquant les raisons du dépôt de votre candidature ;
- Une lettre démontrant les connaissances associées aux valeurs, à la culture et aux traditions de la Nation Wendat et de son adhésion;
- Un curriculum vitae détaillé;
- Tout document démontrant l'expérience pertinente.

Les dossiers doivent être transmis au Greffier du Conseil, avant midi le 29 juin 2026 à l'adresse courriel suivante : greffe@wendake.ca ou à la réception des bureaux administratifs du Conseil à l'attention de la greffière au 255 place Chef Michel Laveau, Wendake (Québec) G0A 4V0.